

Motion de Fayau demandant que la dénonciation de Goupilleau soit renvoyée au comité de sûreté générale, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Joseph Pierre Marie Fayau

Citer ce document / Cite this document :

Fayau Joseph Pierre Marie. Motion de Fayau demandant que la dénonciation de Goupilleau soit renvoyée au comité de sûreté générale, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 241;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30557_t1_0241_0000_20

Fichier pdf généré le 22/01/2023

51

Un membre [GOUPILLEAU (de Montaigu)] annonce que le citoyen Josnet général de brigade désigné pour aller commander les troupes de la République à Saint-Domingue, vient d'être mis en arrestation sans qu'on lui en ait donné les motifs.

On propose que ce citoyen soit sur le champ conduit à la barre pour y être entendu sur les motifs de sa détention (1).

GOUPILLEAU (de Montaigu). Je dénonce une nouvelle mesure contre-révolutionnaire, imaginée par les Colons qui sont restés réunis au ci-devant hôtel Massiac. Ils s'agitent en tous sens, pour empoisonner le don précieux de la liberté que vous venez de faire aux Colonies, et pour dégoûter nos frères de couleur de tous les bienfaits qui y sont attachés. Vous avez connu des dépêches de Philadelphie, adressées pas Josnet, patriote, brave républicain, qui s'est toujours distingué par le plus pur civisme. Ce citoyen vient d'être désigné par le ministre de la marine, pour commander nos forces dans les colonies, et y porter le décret que vous avez rendu. Eh bien ! dès que sa destination a été connue, on l'a jeté dans les fers. J'ignore de quelle manœuvre, de quelle intrigue il est la victime. Je demande que les députés de Saint-Domingue qui assistent à la séance, nous donnent les détails qu'ils peuvent avoir sur cette affaire. Au surplus, je propose le renvoi au comité de sûreté générale, qui statuera sur-le-champ.

DUFAY. Il n'est point de crime dont ne soient capables les ci-devant nobles colons; j'ignore s'ils ont encore commis celui qui vous est dénoncé; mais je dois rendre justice au patriotisme de Josnet. Il est vrai qu'au moment d'aller remplir des fonctions publiques, il a été arrêté. Les députés de son département rendent les meilleurs témoignages de son civisme, et je puis vous assurer qu'à Saint-Domingue, il en a donné les plus grandes preuves.

CLAUZEL. Un renvoi entraîneroit des longueurs préjudiciables. Je demande que le patriote arrêté soit envoyé à la barre pour y être entendu. (*Applaudi*) (2).

« La Convention nationale décrète que le citoyen Josnet, général de brigade, destiné pour aller commander dans les colonies, détenu à la mairie, sera à l'instant amené à la barre pour y être interrogé sur les motifs de sa détention.

« Le présent décret sera sur le champ notifié aux administrateurs de police de Paris par un des huissiers de la Convention » (3).

1188; *J. Mont.*, p. 931; *C. univ.*, 20 vent.; *Rép.*, n° 80; *C. Eg.*, n° 569.

(1) *P.V.*, XXXIII, 147. Voir ci-après, n° 78.

(2) *Débats*, n° 536, p. 254; *Mon.*, XIX, 658; *C. Eg.*, n° 569; *Ann. patr.*, p. 1932; *Mess. soir*, n° 569; *C. univ.*, 20 vent.; *Rép.*, n° 80; *J. Mont.*, p. 931; *M.U.*, XXXVII, 313; *J. Sablier*, n° 1188.

(3) *P.V.*, XXXIII, 147. Minute signée Clauzel (*C* 293, pl. 954, p. 12). Décret n° 8361. Voir ci-après n° 78.

LEVASSEUR. Je demande que le comité de salut public vous fasse incessamment son rapport sur le décret qui abolit l'esclavage dans les colonies. Le passage de la servitude à la liberté peut être orageux. Il est important d'organiser incessamment le mouvement qui opérera cette transition.

REUBELL observe que si l'intention de la Convention, en appelant Josnet à la barre, est d'apprendre de lui les motifs de son arrestation, peut être son but ne pourra-t-il pas être rempli si Josnet ignore ces motifs.

DELACROIX demande que le décret soit expédié sur-le-champ, et porté par un huissier: il veut sur-tout que l'on empêche Josnet d'être circonvenu par l'intrigue avant de pouvoir arriver à la barre. La Convention, dit-il, veut savoir la vérité: il faut que Josnet puisse la lui dire. Quand il sera ici, la Convention consultera sur les faits, ou le comité de sûreté générale, ou le comité révolutionnaire, qui auront ordonné l'arrestation.

THURIOT pense, comme Delacroix, qu'il est instant d'expédier le décret, mais il voudroit que sur-le-champ le comité de sûreté générale fût chargé de prendre auprès du département de police et des comités de surveillance des sections, les renseignements nécessaires sur les motifs de l'arrestation de Josnet. De cette manière, dit-il, vous serez dans une heure en état de prononcer sur la dénonciation qui vous est faite.

FAYAU demande le renvoi de la dénonciation de Goupilleau au comité de sûreté générale. Il est de fait, dit-il, qu'il existe à Paris une collection d'Indiens qui se réunissent en prétendue société populaire de colons, dont aucun n'a de propriété dans les colonies, et dont la majorité ne se rappelle cet infortuné pays que par les vexations qu'il y a exercées, ou par les relations qu'il a conservées avec les riches planteurs de ce pays, tyrans subalternes qui ont tant de répugnance à regarder les hommes de couleurs différentes, comme leur semblables. Fayau rappelle sa proposition.

THURIOT insiste pour que la sienne soit mise aux voix. Clauzel lit une rédaction. Elle est adoptée (1).

« Le comité de sûreté générale prendra, auprès des comités de surveillance et de l'administration de police de la commune de Paris, les renseignements nécessaires pour instruire, séance tenante, la Convention nationale, des motifs de l'arrestation du citoyen Josnet, général de brigade, destiné pour aller commander dans les colonies, actuellement détenu à la mairie à Paris. » (2).

VOULLAND. Vous venez d'ordonner à votre comité de sûreté générale de vous rendre compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Josnet; ce n'est point le comité de sûreté générale qui l'a provoquée. Comme vous

(1) *Débats*, n° 536, p. 255-256.

(2) *P.V.*, XXXIII, 147. Minute signée Thuriot (*C* 293, pl. 954, p. 12). Décret n° 8362.